

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1968.

## PROPOSITION DE LOI

*complétant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques  
de fabrique, de commerce ou de service,*

PRÉSENTÉE

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1965 a prévu, dans son article 35, que les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date de mise en vigueur de ladite loi, soit au 1<sup>er</sup> août

1965, doivent à peine de déchéance effectuer un dépôt dans le délai de trois années à compter de cette date de mise en vigueur, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

Il s'agit en l'espèce de permettre aux intéressés qui, ayant fait usage d'une marque et ayant acquis, de ce fait, des droits sur cette marque en vertu de l'ancienne loi du 23 juin 1857, de conserver ces droits d'usage mais en effectuant un dépôt avant le 1<sup>er</sup> août 1968.

Le droit ancien sur les marques résultant de la loi du 23 juin 1857 était en effet fondé non seulement sur l'acquisition de la propriété d'une marque par le dépôt mais également sur un simple usage continu. Autrement dit, suivant l'ancienne loi le dépôt d'une marque avait simplement un caractère déclaratif de propriété et non un caractère attributif.

La nouvelle loi du 31 décembre 1964 a adopté le principe du dépôt, uniquement attributif de propriété.

Pour ménager les droits acquis antérieurement, des dispositions transitoires ont été prévues dans l'article 35 de la nouvelle loi, dispositions qui viennent d'être rappelées ci-dessus.

Pour que les personnes physiques ou morales, intéressées par ces dispositions transitoires, puissent prendre la décision de déposer leurs marques en usage, il est nécessaire pour elles de rechercher dans leurs archives la date à laquelle a commencé le premier usage, qui doit être indiquée, et de réunir les pièces nécessaires à prouver cet usage, ceci conformément à l'article 2, paragraphe *g* de l'arrêté du 17 juillet 1965 pour l'application de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964.

Or, les événements de mai et juin 1968, qui ont apporté un trouble dans le fonctionnement des sociétés ou des maisons de commerce et qui ont souvent amené une occupation des bureaux et des usines, n'ont pas toujours permis aux intéressés de terminer la recherche des justificatifs nécessaires pour effectuer le dépôt des marques d'usage avant le 1<sup>er</sup> août 1968, date au-delà de laquelle il ne sera plus possible de déposer des marques en revendiquant l'usage antérieur.

En effet, il ne suffit pas d'affirmer cet usage antérieur, il faut le démontrer et bien souvent, si l'exploitation a été peu extensive, les moyens de preuve de l'usage sont dispersés, ou difficiles à

réunir, de façon à former une justification péremptoire. Aussi, en raison de la longueur et des difficultés de certaines des recherches des preuves d'usage il paraît, en raison des événements récents, impossible pour beaucoup d'intéressés de respecter le délai du 1<sup>er</sup> août 1968 fixé par la loi pour l'application des dispositions transitoires précitées.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de prolonger le délai qui expire le 1<sup>er</sup> août 1968 jusqu'à une date plus éloignée et de reporter ce délai au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Une prolongation plus courte ne permettrait pas de répondre au problème posé : en effet, pendant la période de vacances de juillet à septembre, les entreprises n'ont pas, du fait de l'absence d'une partie de leur personnel, les moyens nécessaires pour résoudre le problème qui se pose à elles pour la défense de celles de leurs marques qu'elles avaient utilisées jusqu'ici sans dépôt suivant l'ancienne loi de 1857.

Sur le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la présente proposition de loi, dont le texte est le suivant :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le délai fixé par l'article 35 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1969 pour les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> août 1965.